

(laquelle pourra être faite devant tout juge de paix et reçue par lui dans aucun des comtés de cette province,) par au moins trois des directeurs ainsi nommés comme susdit, que le montant voulu par cette section a été souscrit *bona fide*, et qu'un versement de dix pour cent en argent a été fait comme susdit, et qu'il y a de bonne foi intention de construire, entretenir et faire fonctionner le chemin mentionné dans les dits articles, lequel affidavit sera enregistré par le dit secrétaire provincial avec les articles susdits. 5

Preuve quant aux articles d'association, etc. III. Copie de ces articles déposés et enregistrés comme susdit ou extrait du registre, avec une copie de l'affidavit endossée sur icelle ou y annexée, et certifiée par le secrétaire provincial comme étant une vraie copie d'iceux sera la preuve évidente de l'incorporation de toute telle compagnie et des faits que contiennent les dits articles. 10

Livres de souscription à ouvrir. IV. Lorsque tels articles et affidavit auront été dûment déposés comme susdit, les directeurs qui y seront désignés pourront, si le fonds social de telle compagnie n'est pas totalement formé, ouvrir des livres de souscription pour compléter la somme voulue du fonds social, après qu'un avis convenable aura été donné, dans tels endroits qu'il jugeront à propos, et ils pourront continuer à recevoir des souscriptions jusqu'à ce que le fonds social ait atteint le montant voulu; en souscrivant, toute personne devra payer aux directeurs dix pour cent en argent sur sa souscription, et aucune souscription ne sera reçue ou prise sans que ce paiement soit fait. 15 20

Quinze directeurs. Election annuelle. Droit de vote. V. Il y aura un bureau de quinze directeurs pour toute compagnie formée en vertu du présent acte, lequel sera choisi annuellement le premier lundi de mai par une majorité des directeurs votant à cette election, en la manière qui sera prescrite par les règlements de telle compagnie; et ils pourront et continueront à être directeurs jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place: à l'élection des directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera. Les municipalités qui auront pris des actions dans telle compagnie ou lui auront prêté de l'argent auront droit de vote, par l'intermédiaire de leurs maires (*reeves*), ou toutes autres personnes respectivement nommées par elles, en proportion du nombre d'actions qu'elles auront souscrites respectivement. Les vacances dans le bureau seront remplies de la manière prescrite par les règlements de la corporation. Aucune personne ne sera directeur à moins d'être actionnaire (excepté le maire (*reeve*) ou autre représentant légal d'une municipalité possédant des actions dans la compagnie ou lui ayant prêté de l'argent) et qualifiée à voter à l'élection des directeurs à laquelle elle sera élue. 25 30 35

Vacances. Qualification des directeurs. VI. Les directeurs éliront un d'entre eux président; ils nommeront aussi des officiers et agents qu'ils démettront de leur charge à volonté, tel qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie. 40

Président, officier, etc. VII. Les directeurs prescriront le temps et la manière dont les actionnaires paieront le montant de leurs souscriptions. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire aucun de ses versements tel que prescrit par une résolution du bureau des directeurs (la majorité d'entre eux formera un quorum pour tous objets,) le dit bureau pourra confisquer ses actions et tous les paiements antérieurs faits sur icelles au profit de la compagnie, mais pas avant qu'un avis par écrit lui ait été remis personnellement, ou déposé à la poste la plus proche de sa demeure ordinaire, convenablement adressé, le requérant de faire tel paiement aux temps et lieu qui seront spécifiés par tel avis, et déclarant que s'il y manque ses actions et tous les 45 50